



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

Lyon, le 19 juillet 2018

Affaire suivie par : M.CROCHU
Tél. : 04 72 61 65 53
Courriel : christophe.crochu@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 69-2018-07-19-001
relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route;

Vu le code des transports;

Vu le code du commerce;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national du transport publics particuliers de personnes et des commissions départementales du transport public particulier de personnes;

Vu la consultation des membres de la commission;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission;

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile :

A R R E T E

T I T R E I

L E C O N D U C T E U R

Article 1 : Le conducteur de taxi, en service, appose sa carte professionnelle sur le pare-brise, ou à défaut, sur le véhicule de telle façon que la photographie soit facilement visible de l'extérieur.

Article 2 : Avant de commencer son service, le conducteur de taxi contrôle l'état, la propreté et le fonctionnement de son véhicule et des équipements obligatoires à son activité, prévu par l'article R3121-1 du code des transports.

Article 3 : Le conducteur de taxi devra déférer à toute injonction des agents de l'autorité et devra avoir, à leur égard, l'attitude la plus correcte que ce soit en station ou sur la voie publique.

Devront être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité, les documents suivants :

- Carte professionnelle apposée sur le pare-brise du véhicule,
- Carte grise du véhicule,
- Permis de conduire,
- Attestation d'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux prévu à l'article R3120-4 du code des transports,
- Attestation de suivi de stage de formation continue prévue à l'article R3121-21 du code des transports datant de moins de 5 ans, s'il y a lieu,
- Certificat médical original valide, certifié par le service taxi/vtc de la préfecture du Rhône ou à défaut l'attestation relative à la vérification de l'aptitude médicale prévue à l'article R221-10 du code de la route
- Procès verbal du contrôle technique du véhicule (hormis pour les véhicules taxi de moins d'un an)
- Permis de circuler valide, délivré par l'autorité administrative compétente (le permis de circuler est délivré à minima lors de la signature de l'arrêté délivrant l'ADS et au maxima au renouvellement du véhicule)
- Carnet métrologique à jour
- Documents prévus par la convention passée avec l'organisme d'assurance maladie, ainsi que la macaron (CPAM) visible sur la fenêtre arrière droite du véhicule.

Article 4 : En contact permanent avec la clientèle, le conducteur de taxi porte une tenue vestimentaire propre et convenable (pantalon, chemise ou polo...). Les tenues inappropriées à la sécurité et irrespectueuses de la clientèle sont proscrites (tenue de sport, short, sandales, tong...). Il fait preuve de courtoisie, que ce soit avec les clients, les forces de l'ordre ou les autres usagers de la route.

Il assure un service de qualité notamment en facilitant la prise en charge du client, de ses bagages et sa descente du véhicule.

Article 5 : Le conducteur de taxi ne peut refuser une course sauf si le client est en état d'ivresse, s'il risque de salir ou détériorer son véhicule, s'il est accompagné d'un animal (hormis les chiens d'aveugle), si ses bagages sont trop volumineux ou encore s'il lui est demandé de transporter des matières ou objets dangereux.

Article 6 : Le conducteur de taxi ne peut refuser de prendre en charge une personne en situation de handicap notamment une personne à mobilité réduite et le fauteuil roulant pliable qu'elle utilise ou une personne non voyante ou malvoyante accompagnée de son chien. Aucun supplément ne pourra être facturé pour le chien d'un non-voyant ou malvoyant et pour le transport du fauteuil roulant.

Article 7 : Il est interdit au conducteur de taxi d'être accompagné d'autres personnes que les clients. La prise en charge d'un autre client se rendant dans la même direction que le client initial ne peut s'effectuer qu'avec l'assentiment de ce dernier.

Article 8 : Le conducteur de taxi doit emprunter l'itinéraire le plus adapté aux besoins exprimés par le client, sauf cas de force majeure.

Article 9 : Après chaque course et avant que les clients ne se soient éloignés du véhicule, le conducteur de taxi s'assure qu'ils n'ont laissé aucun objet à l'intérieur du véhicule. Les objets oubliés dans le véhicule par le client après son départ sont déposés le plus rapidement possible, sans excéder 72 heures, au service des objets trouvés de la mairie de dépose ou auprès de l'autorité de délivrance de l'autorisation de stationnement.

Article 10 : Dans les stations de taxis disposant d'un nombre de places supérieur ou égal à 6, 1/3 de la partie arrière de la station peut être utilisée par des taxis qui ne sont momentanément pas en course ou des taxis réservés. Pour ces deux derniers cas, le lumineux doit être allumé et un disque de stationnement doit être apposé sur le tableau de bord. La durée n'excédant pas deux heures, les stations taxis n'étant pas des aires de stationnement longue durée.

T I T R E I I

V E H I C U L E

Article 11 : Sauf dérogation prévue en application de l'article L3120-5 du code des transports pour les véhicules électriques ou hybrides, le véhicule répond aux caractéristiques suivantes conformément aux articles R3121-3 et R3122-6 du code des transports

- le véhicule affecté à l'activité de taxi dans le département doit avoir été mis pour la première fois en service depuis moins de 10 ans, être d'un modèle courant et présenter une capacité d'accueil confortable pour 3 passagers minimum et la possibilité de transporter des bagages légers et répondre au contrôle technique annuel.

Article 12 : Le compteur horo-kilométrique, dit taximètre, est soumis aux vérifications primitives, périodiques et à la surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le véhicule taxi doit être pourvu d'un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client, conformément aux articles L3121-1 et R3121-1 du code des transports.

Article 13 : En application de l'article L3121-1-2 du code des transports, seul le régime de la location-gérance sera admis pour le ou les titulaires d'ADS délivrées avant le 1er octobre 2014, hormis le cas des sociétés coopératives ouvrières de production.

La location du véhicule taxi inclut la location du véhicule équipé et de l'autorisation de stationnement qui sont indissociables.

Article 14 : Tout véhicule affecté à l'activité de taxi, doit être muni à l'intérieur d'une inscription portant notamment son numéro d'ADS et la commune de rattachement, ainsi que les renseignements nécessaires aux réclamations (arrêté préfectoral n°69-2017-06-27-002 du 27 juin 2017)

Cette inscription doit être constamment visible par les voyageurs et fixée, avec tous moyens, à la convenance du propriétaire du véhicule taxi, de telle façon qu'il soit impossible à enlever.

Article 15 : En application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi, un arrêté préfectoral détermine chaque année les tarifs maximaux qui leur sont applicables. Les tarifs doivent être constamment visibles par les voyageurs et fixés, avec tous moyens à la convenance du propriétaire du véhicule taxi, de telle façon qu'ils soient impossible à enlever.

T I T R E I I I

D I S C I P L I N E

Article 16 : En cas de violation de la réglementation applicable à la profession prévue par le code des transports ainsi que le présent arrêté ou les arrêtés municipaux, intercommunaux et métropolitains, le conducteur de taxi peut être convoqué devant une commission siégeant en formation disciplinaire, conformément au décret n°2017-236 du 24 février 2017 susvisé.

Les sections disciplinaires rendent des avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L3124-11 du code des transports.

Le conducteur de taxi cité devant la commission siégeant en formation disciplinaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Il peut, au préalable, prendre communication de son dossier lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne mandatée à cet effet.

En application des dispositions de l'article L3124-2 du code des transports, les sanctions susceptibles d'être prononcées par l'autorité administrative, à son encontre, sont :

- l'avertissement
- le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle

T I T R E I V

Z O N E U N I Q U E D E P R I S E E N C H A R G E (Z U P C) E T A E R O P O R T D E S A I N T E X U P E R Y

Article 17 : la zone unique de prise en charge pour les taxis, comprend :

- Aéroport de Lyon Saint Exupéry
- Bron
- Caluire et Cuire
- Champagne au Mont d'Or
- Chassieu

- Collonges au Mont d'Or
- Décines
- Ecully
- Francheville
- Genas
- La Mulatière
- Lyon
- Meyzieu
- Oullins
- Pierre-Bénite
- Rillieux la Pape
- Saint Cyr au Mont d'Or
- Saint Didier au Mont d'Or
- Saint Fons
- Saint Priest
- Sainte Foy les Lyon
- Tassin la Demi Lune
- Vaulx en Velin
- Vénissieux
- Villeurbanne

Cette zone peut être modifiée après avis de la sous-commission locale des transports publics particuliers de personnes spécifique aux taxis, de l'ensemble des maires des communes concernées et du Président de la Métropole de Lyon pour les communes relevant de sa compétence.

Article 18 : Les conducteurs de taxi régulièrement autorisés sur l'une des quelconques communes de la zone définie à l'article 16 et à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry pourront circuler, stationner aux emplacements réservés à cet effet et prendre en charge des clients sur l'ensemble des communes de la zone.

Article 19: Le nombre de taxis autorisés dans les communes de la zone définie à l'article 16 du présent arrêté est fixé comme suit :

| COMMUNES | Nombre maximum de taxis | numérotation |
|---------------------------------|----------------------------|--------------|
| -AEROPORT DE LYON SAINT EXUPERY | 54 | 1501 à 1600 |
| -BRON | 30 | 1601 à 1700 |
| -CALUIRE ET CUIRE | 10 | 1701 à 1800 |
| -CHAMPAGNE AU MONT D'OR | 6 | 1801 à 1900 |
| -CHASSIEU | 4 | 3501 à 3600 |
| -COLLONGES AU MONT D'OR | 1 | 1901 à 2000 |
| -DECINES | 14 | 3601 à 3700 |
| -ECULLY | 18 | 2001 à 2100 |
| -FRANCHEVILLE | 5 | 2101 à 2200 |
| -GENAS | 3 | 3701 à 3800 |
| -LA MULATIERE | 3 | 2201 à 2300 |
| -LYON | 1002 | 1 à 1500 |
| -MEYZIEU | 8 | 3801 à 3900 |
| -OULLINS | 25 | 2301 à 2400 |
| -PIERRE BENITE | 8 | 2401 à 2500 |
| -RILLIEUX LA PAPE | 14 | 2501 à 2600 |

| | | |
|----------------------------|----|-------------|
| -TASSIN LA DEMI LUNE | 8 | 2601 à 2700 |
| -SAINT CYR AU MONT D'OR | 2 | 2701 à 2800 |
| -SAINT DIDIER AU MONT D'OR | 1 | 2801 à 2900 |
| -SAINT FONDS | 10 | 2901 à 3000 |
| -SAINT PRIEST | 15 | 3001 à 3100 |
| -SAINTE FOY LES LYON | 19 | 3101 à 3200 |
| -VAULX EN VELIN | 15 | 3201 à 3300 |
| -VENISSIEUX | 30 | 3301 à 3400 |
| -VILLEURBANNE | 75 | 3401 à 3500 |

Article 20: L'arrêté préfectoral n°10-1734 du 28 janvier 2010 relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône est abrogé.

Article 21: Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Etienne STOSKOPF